

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2022

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 27 septembre 2022, s'est réuni le 3 octobre 2022 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Maire

Autres membres présents : Mme Catherine LÉONIDAS, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Christophe BERTAUD, Mme Martine MADELAINE, M. Dominique GUEGO, Mme Marielle JAY, Mme Chantal VETTER, M. Thibault GUIRAUD, Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, M. Olivier PRENTOUT, M. Pascal DAUNIT, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Sylvain DARDENNE, Mme Anna-Maria SPANO, Adjoints

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Michel RAPHEL, M. Michel SABATIER, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILLAUD, Mme Chantal MURAT, M. El Abbes SEBBAR, M. Pascal SABOURIN, Mme Josée BROSSARD, Mme Séverine LACOSTE, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Jamila MÂAMERI, Mme Gwendoline NEVERS, M. Jean-Claude COSSET (à la motion et à partir de la 3^{ème} question), M. Olivier GAUVIN, Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Franck COUPEAU, Mme Aya KOFFI, Mme Tiffany VRIGNAUD, M. Jean-Marc SOUBESETE, Mme Carol GUIGARD, M. Thierry TOUGERON, Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Céline JACOB, M. Didier GAUCHET, Mme Lucille BLAY, Conseillers municipaux

Etaient excusés : M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à Mme SPANO), Mme Marie NÉDELLEC (pouvoir à Mme LACOSTE), M. Gérard BLANCHARD (pouvoir à M. FOUNTAINE), Mme Delphine CHARIER (pouvoir à Mme LÉONIDAS), M. Jean-Claude COSSET (de la 1^{ère} à la 2^{ème} question), Mme Nadège DESIR (pouvoir à M. TILLAUD), M. Eric PASQUIER (pouvoir à Mme GUIGARD), Mme Océane MARIEL (pouvoir à M. SOUBESETE), M. Jo BROCHET (pouvoir à Mme BORDE-WOHMANN)

Secrétaires de Séance : M. DARDENNE et Mme BLAY

n° 09

RESSOURCES HUMAINES. REMUNERATION DES ANIMATEURS ET RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES TEMPS DE VIE DE L'ENFANT.

Rapporteur : M. GUIRAUD

La Ville rémunère des animateurs contractuels intervenant sur les temps de vie de l'enfant (pause méridienne, périscolaire, extrascolaire). Avec les augmentations successives du smic horaire, la délibération prise le 15 octobre 2018 est devenue obsolète. Il convient de mettre à jour de nouveaux taux horaire pour la rentrée scolaire 2022-2023 et suivantes en lien avec l'évolution du smic horaire.
La Ville verse également à ses animateurs titulaires une indemnité horaire de responsabilité lorsqu'ils sont en position de responsable d'accueil collectif. Cette indemnité horaire est réévaluée suite à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, et notamment et L 147-4 et suivants,

La délibération n° 19 du 15 octobre 2018 fixait les conditions de rémunération des animateurs et responsables intervenant sur les temps de vie de l'enfant.

Suite aux augmentations successives du smic horaire, il convient de revoir les montants horaires de rémunération des animateurs et responsables contractuels.

Les montants horaires des intervenants contractuels étaient indexés dans la délibération de 2018 sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Il est proposé de les indexer sur la valeur du smic horaire.

Considérant l'organisation des temps de vie de l'enfant en trois temps distincts :

- Pause méridienne pendant la pause déjeuner,
- Accueil collectif de mineurs (ACM)- Périscolaire après l'école et le mercredi en temps scolaire
- Accueil collectif de mineurs (ACM)- Extrascolaire pendant les vacances scolaires.

Considérant que les intervenants ont des missions d'animation, et éventuellement de responsable, la rémunération horaire des intervenants contractuels de droit public serait la suivante :

Libellé de la mission	Montant horaire (valeur 09/2022)
Animateur ACM-périscolaire	11.07
Animateur de pause méridienne	11.07
Animateur ACM-extrascolaire	11.07
Responsable ACM périscolaire	15.50
Responsable de pause méridienne	15.50
Responsable ACM-extrascolaire	15.50

La rémunération principale des animateurs titulaires de la Fonction publique territoriale est basée sur un indice brut. Ils perçoivent également l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

La variabilité et l'irrégularité des missions de responsable de pause méridienne, d'accueil collectif de mineurs en périscolaire et extrascolaire d'un agent à l'autre, ne permet pas de rémunérer cette mission par l'intermédiaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par conséquent, il est maintenu comme dans la délibération du 15 octobre 2018 une rémunération horaire pour les heures pendant lesquelles les animateurs titulaires se retrouvent en position de responsable d'accueil collectif de mineurs en périscolaire et extrascolaire, et en responsable de pause méridienne, selon le tableau suivant :

Libellé de la mission	Indice majoré	Montant horaire (valeur 09/2022)
Responsable ACM-périscolaire	67	2.14
Responsable de pause méridienne	67	2.14
Responsable ACM-extrascolaire	67	2.14

Les montants seront indexés sur la valeur de l'indice 100 majoré de la fonction publique qui est, au 1^{er} septembre 2022, de 5 820,04 €.

Il est proposé au Conseil municipal, en accord avec la Commission (Commission générale et Cadre de vie) réunie le 28 septembre 2022, d'approuver les dispositions précitées avec effet au 1^{er} septembre 2022, et d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville de La Rochelle.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 41
Nombre de membres ayant donné procuration : 8
Nombre de votants : 49
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 49
Votes pour : 49
Vote contre : 0

P. Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe
Catherine LÉONIDAS



Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.